

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant la composition et les missions des commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture.

— — — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les missions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 25 et 49 ter du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les missions des commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture.

Art. 2. — Les commissions techniques de la chambre algérienne et des chambres de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture se composent de trois (3) à cinq (5) membres parmi les membres à part entière de l'assemblée générale, désignés sur proposition du président et des deux vice-présidents et après approbation de l'assemblée générale.

Les commissions techniques peuvent, en cas de besoin, faire participer toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat de chaque commission technique est assuré par l'administration de la chambre concernée.

Art. 3. — Les membres de chaque commission technique procèdent à l'élection de leur président.

Le président de la chambre est chargé de suivre et de coordonner les travaux des commissions techniques.

Art. 4. — Le mandat des commissions techniques expire en même temps que celui de l'assemblée générale de la chambre.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres des commissions techniques, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 5. — Les commissions techniques organisent leurs travaux en fonction des programmes, des orientations et des échéanciers fixés par la chambre algérienne ou la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture, en concertation avec l'administration chargée de la pêche.

Art. 6. — Les commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture, prévues respectivement aux articles 25, 49 et 49 bis du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont chargées :

— d'émettre des recommandations, des propositions et des avis concernant les aspects socio-professionnels liés au développement et à la promotion des activités de la pêche et de l'aquaculture et des activités en relation, selon le domaine de compétence de chacune des commissions ;

— d'étudier les questions relevant de leurs champs de compétence.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les missions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions techniques de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture de pêche et d'aquaculture, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdesselam CHELGHOUM.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant la liste des membres associés de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation.

— — — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des administrations et organismes au niveau local, dont les missions intéressent les activités des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas ainsi que les modalités de désignation de leurs représentants ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 11 et 36 quater du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des membres associés de la chambre algérienne et de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation.

Art. 2. — La liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture se compose des représentants suivants :

Au titre des administrations :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement.

Au titre des organismes :

- un représentant de l'agence nationale des barrages et des transferts (ANBT) ;
- un représentant de l'agence nationale des fréquences (ANF) ;

— un représentant de la caisse nationale d'assurance sociale (CNAS) ;

— un représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) ;

— un représentant de l'agence nationale de la gestion du micro-crédit (ANGEM) ;

— un représentant de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC).

Au titre des représentants des associations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture à caractère national et les associations en relation :

— deux (2) représentants des associations professionnelles nationales actives.

Au titre des représentants de l'entreprise de gestion des ports de pêche :

— deux (2) représentants de l'entreprise de gestion des ports de pêche (EGPP).

Au titre des experts et chercheurs dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture :

— un représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

— un représentant de l'école nationale supérieure maritime (ENSM) ;

— un représentant de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ENSSMAL) ;

— un représentant du département de biologie marine de l'institut des sciences de la nature de l'université des sciences et des technologies Houari Boumediène (USTHB).

Art. 3. — La liste nominative des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture citée à l'article 2 ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition des administrations et organismes dont ils relèvent.

Art. 4. — La liste des membres associés de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture se compose des représentants suivants :

Au titre des administrations :

- un représentant du service national des garde-côtes ;
- un représentant de chaque station maritime principale ou station maritime ;

- un représentant de la direction des transports ;
- un représentant de la direction des travaux publics ;
- un représentant de la direction des ressources en eau ;
- un représentant de la direction de l'environnement.

Au titre des organismes :

- un représentant de l'agence nationale des barrages et des transferts (ANBT) ;
- un représentant de l'agence nationale des fréquences (ANF) ;
- un représentant de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) ;
- un représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) ;
- un représentant de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM) ;
- un représentant de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC).

Au titre des représentants de l'entreprise de gestion des ports de pêche :

- un représentant de l'entreprise de gestion des ports de pêche (EGPP) concernée.

Au titre des représentants des associations de plaisanciers ayant une relation avec les activités de la pêche :

- un représentant, par port, des associations de wilaya actives.

Art. 5. — Les représentants cités à l'article 4 ci-dessus sont désignés par leurs administrations et organismes respectifs.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des membres associés de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les modalités de leur désignation, et de l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant la liste des administrations et organismes, au niveau local, dont les missions intéressent les activités des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas ainsi que les modalités de désignation de leurs représentants, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdessalam CHELGHOUM.

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des membres à part entière de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas.

Art. 2. — Les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Un taux de dix pour cent (10%) du montant des droits d'adhésion et des cotisations annuelles est destiné au fonctionnement de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 fixant les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des membres à part entière de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Abdessalam CHELGHOUM.